

CA1
EA10
62T16
EXF
REF

CANADA

TREATY SERIES 1962 No. 16 RECUEIL DES TRAITS

VISAS

Exchange of Notes between CANADA and the
REPUBLIC OF SAN MARINO

San Marino and Ottawa September 1 and October 16, 1962

Entered into force November 15, 1962

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA et
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Saint-Marin et Ottawa le 1^{er} septembre et le 16 octobre 1962

En vigueur le 15 novembre 1962

43-208-558

43-279-786

C-6305/0221

**ÉCHANGE DE NOTES (le 1^{er} septembre et le 16 octobre 1962) ENTRE LE CANADA
ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN RELATIF AUX CONDITIONS
D'OCTROI DES VISAS POUR VOYAGEURS NON-IMMIGRANTS DES DEUX
PAYS.**

I

Cette Convention renouvelle la Convention de la Communauté du Canada et de la République de Saint-Marin du 22 juillet 1959.
Available from the Canadian Government, Ottawa, Ontario, Canada, and the
the following Canadian Consulates and Embassies:

REPUBBLICA DI SAN MARINO

Segretaria di Stato per gli Affari Esteri

N. 1021/Aa/85

SAINT-MARIN, le 1^{er} septembre 1962/1661

d.F.R.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Sérénissime République de Saint-Marin est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

- «1. Les citoyens de la République de Saint-Marin qui désirent entrer pour peu de temps au Canada en tant que touristes, et qui sont en possession de passeports valides délivrés par les autorités compétentes de Saint-Marin recevront des agents canadiens compétents préposés à la délivrance des visas, dans le plus bref délai et après le minimum de formalités, des visas ordinaires de non-immigrants, gratuits, valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois suivant la date de leur délivrance. Cette durée de la validité des visas ne concerne que la période durant laquelle le visa peut permettre de passer par un port d'entrée canadien, et non pas la longueur du séjour permis au moment de l'entrée par les autorités canadiennes de l'immigration.
2. Les citoyens canadiens qui sont en possession de passeports canadiens valides peuvent, sans avoir à se procurer de visas, se rendre en tant que touristes dans la République de Saint-Marin en voyage d'affaires ou de plaisir ou y passer en transit pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.
3. Il est entendu que les citoyens de Saint-Marin et du Canada entrant respectivement au Canada et à Saint-Marin sont assujétis par ailleurs aux lois et règlements du pays en question relatifs à l'entrée, à la résidence, à l'établissement, au travail dans un emploi ou à l'exercice d'une activité quelconque du domaine des affaires ou du domaine professionnel, rémunérée ou non, s'appliquant aux étrangers au moment de l'entrée desdits citoyens.
4. Si le Gouvernement canadien accepte ces propositions, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en

**EXCHANGE OF NOTES (September 1 and October 16, 1962) BETWEEN CANADA
AND THE REPUBLIC OF SAN MARINO CONCERNING VISA REQUIREMENTS
FOR NON-IMMIGRANT TRAVELLERS OF THE TWO COUNTRIES.**

(Translation)

REPUBLIC OF SAN
MARINO SECRETARY OF STATE
FOR FOREIGN AFFAIRS

The Secretary of State

I

*The Secretary of State for External Affairs of the Republic of San Marino to the
Secretary of State for External Affairs of Canada.*

REPUBLIC OF SAN MARINO

SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS

N. 1021/Aa/85

SAN MARINO, September 1, 1962/1661

d.F.R.

MR. MINISTER:

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the Most Serene Republic of San Marino is prepared to conclude with the Government of Canada an agreement worded as follows:

1. Citizens of the Republic of San Marino who wish to spend a short period in Canada *as tourists* and who have valid passports issued by the competent San Marino authorities, shall be granted by the competent Canadian visa officers, with the shortest possible delay and as little formalities as possible, ordinary non-immigrant visas, issued free of charge and valid for an unlimited number of entries into Canada during the 12 months following their date of issuance. This period of validity applies only to admission through a Canadian port of entry, and not to the duration of the authorized stay in Canada as stipulated by the Canadian Immigration authorities at the moment of entry into the country.
2. Canadian citizens who are the holders of valid Canadian passports may without a visa, enter the Republic of San Marino *as tourists* on a business or pleasure trip or travel there in transit, for a period not exceeding three consecutive months.
3. It is understood that San Marino and Canadian citizens entering respectively into Canada and San Marino will otherwise be subject to the laws and regulations of the aforesaid countries applying to foreigners at the time of their entry, and pertaining to the entry, residence, permanent settlement and work as an employee or in any business or professional capacity, whether such work is financially remunerated or not.
4. If these conditions are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to propose that this Note and your reply should constitute an agreement between our two Governments which would come into

vigueur 30 jours après la date de la réponse pour rester en force pendant une période se terminant deux mois après que l'un ou l'autre des deux Gouvernements aura reçu un avis de dénonciation.»

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires Étrangères,
FEDERICO BIGI

Monsieur le Ministre
des Affaires extérieures
Ottawa

N. 1021/Aa/85

SAINT-MARIN, Septembre 1, 1962/1961

G.F.R.

LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Sérénissime République de Saint-Marin est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord de coopération dans le domaine des services aux voyageurs et touristes. Il convient de préciser que ce document n'a pas pour objectif de réglementer les relations entre les deux pays, mais de faciliter les échanges entre les deux nations. Les deux parties ont décidé de mettre en place un système de visas qui permettra aux citoyens de l'une et de l'autre nation de voyager sans visa dans l'autre pays. Cela facilitera les échanges commerciaux et culturels entre les deux nations. Les deux parties ont également décidé de mettre en place un système de visas pour les touristes canadiens qui viennent en visite dans le pays. Ces visas seront valables pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelés pour une durée supplémentaire de trois mois. Les deux parties ont également décidé de mettre en place un système de visas pour les citoyens canadiens qui viennent en visite dans le pays. Ces visas seront valables pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelés pour une durée supplémentaire de trois mois.

2. Les citoyens canadiens qui sont en possession de passeports canadiens peuvent entrer dans le territoire de la République de Saint-Marin sans visa pour une durée maximale de trois mois. Les deux parties ont également décidé de mettre en place un système de visas pour les citoyens canadiens qui viennent en visite dans le pays. Ces visas seront valables pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelés pour une durée supplémentaire de trois mois.

3. Les citoyens canadiens qui sont en possession de passeports canadiens peuvent entrer dans le territoire de la République de Saint-Marin sans visa pour une durée maximale de trois mois. Les deux parties ont également décidé de mettre en place un système de visas pour les citoyens canadiens qui viennent en visite dans le pays. Ces visas seront valables pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelés pour une durée supplémentaire de trois mois.

4. Les citoyens canadiens qui sont en possession de passeports canadiens peuvent entrer dans le territoire de la République de Saint-Marin sans visa pour une durée maximale de trois mois. Les deux parties ont également décidé de mettre en place un système de visas pour les citoyens canadiens qui viennent en visite dans le pays. Ces visas seront valables pour une durée maximale de trois mois et peuvent être renouvelés pour une durée supplémentaire de trois mois.

effect thirty days after the date of your reply. This agreement would remain in force indefinitely but would be terminated two months after either Government had received written notice of termination from the other Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

FEDERICO BIGI
Secretary of State
for Foreign Affairs.

The Secretary of State
for External Affairs
Ottawa, October 16, 1962
Mr. Minister,

CANADA

OTTAWA, October 16, 1962.

I have the honour to refer to your Note No. N/1962/777, dated September 1, 1962, in which you informed me that a memorandum of understanding, dated September 1962, had been signed by the Government of Canada and the Government of San Marino concerning the exchange of information on taxation purposes and the avoidance of double taxation between the two countries. A copy of this document is enclosed herewith.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. C. GRIMSTAD
Secretary of State
for External Affairs.

The Secretary of State
for Foreign Affairs,
San Marino.

Monseigneur le Ministre
des Affaires étrangères
République de Saint-Marin

II

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute force
Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires étrangères de la République de Saint-Marin.

Monsieur le Ministre
des Affaires extérieures
Ottawa

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
CANADA
OTTAWA, le 16 octobre 1962.

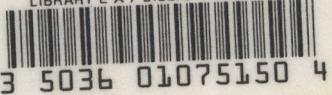
MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° N./1021/Aa/85 du 1^{er} septembre 1962, proposant la conclusion entre le Gouvernement de la Sérénissime République de Saint-Marin et le Gouvernement canadien d'un accord réglementant les formalités de visa applicables aux touristes voyageant entre nos deux pays. Le Gouvernement canadien accepte la teneur de votre Note, et j'ai l'honneur de vous confirmer que votre Note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
H. C. GREEN

Monsieur le Ministre
des Affaires étrangères
République de Saint-Marin



II
TREATY SERIES 1962 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Secretary of State for Foreign Affairs of San Marino.

SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, October 16, 1962.

MR. MINISTER:

I have the honour to refer to your Note No. N/1021/Aa/85 of September 1, 1962, proposing an agreement between the Government of the Most Serene Republic of San Marino and the Government of Canada to regulate the visa requirements for tourists travelling between our two countries. The contents of your Note are acceptable to the Government of Canada and I have the honour to confirm that your Note and this reply constitute an agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. C. GREEN

Secretary of State
for External Affairs.

The Secretary of State
for Foreign Affairs,
San Marino.

Ministre du Canada
pour les Affaires étrangères

MONTRÉAL
Montreal, le 16 octobre 1962

ECHO

Caracas

En vigueur le 11 novembre 1962

SECRETARIA D'ESTRANERIA ESTADOUNIDENSE
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
CANADA

OTTAWA, October 16, 1962.

OTTAWA, le 16 octobre 1962.

MONSIEUR LE MINISTRE

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available from the Queen's Printer, Ottawa, and
the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller.

Monsieur le Ministre

A deposit copy of this publication is also
available for reference in public
libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-62/16

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1964

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des
intéressés dans toutes les bibliothèques
publiques du Canada

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-62/16

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1964